

## **CAHIER DES CHARGES**

### **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : TERRITOIRE D'INNOVATION DE NOUVELLE CALEDONIE**

« Faire de la préservation de l'environnement et de la valorisation de la biodiversité un nouveau moteur de croissance »



Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 05 juillet 2023  
Date limite de dépôt des candidatures : 04 août 2023

## Table des matières

1. Contexte .....	3
2. Ambition du projet porté par la Nouvelle-Calédonie .....	3
3. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt .....	3
4. Nature des projets attendus.....	4
4.1. Apporter une réponse à l'ambition globale .....	4
4.2. Qualification de l'innovation.....	4
4.3. Critères d'éligibilités.....	4
5. Processus de sélection et de conventionnement des projets.....	5
6. Dispositions financières .....	6
6.1. Actions en subvention .....	6
6.1.1. Encadrement communautaire .....	6
6.1.2. Eligibilité des dépenses.....	6
6.1.3. Taux d'intervention.....	6
6.1.4. Versement des subventions aux porteurs d'action .....	7
6.2. Actions en investissement.....	7
7. Evaluation de la performance .....	7
8. Confidentialité.....	8
9. Soumission des candidatures .....	8
10. Annexes .....	9
10.1. Annexe 1 : Glossaire .....	9
10.2. Annexe 2 : Encadrement communautaire .....	11
10.3. Annexe 3 : Doctrine d'investissement .....	12
10.4. Liste des annexes jointes.....	14

## 1. Contexte

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre de la convention France2030 signée entre la Caisse des Dépôts & Consignations et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 8 mai 2020, suite à la sélection de la candidature du territoire à l'appel à projet (AAP) « Territoires d'innovation » lancé en 2019.

Cet AAP avait pour vocation d'identifier, de sélectionner et d'accompagner des Projets portant la stratégie ambitieuse de transformation de territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

Parce qu'il est aujourd'hui essentiel de transformer nos modèles de développement vers des pratiques plus durables et responsables, d'autant plus dans les territoires insulaires exposés à des défis communs liés au changement climatique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - véritable paradis bleu et territoire d'expérimentation unique par sa dimension maritime et son patrimoine naturel incomparable - a proposé un projet portant l'ambition de faire de la préservation de l'environnement et de la valorisation de la biodiversité un nouveau moteur de croissance.

## 2. Ambition du projet porté par la Nouvelle-Calédonie

Le projet s'appuie sur l'innovation du territoire et l'accompagnement d'acteurs publics et privés engagés pour un futur plus durable pour la Nouvelle-Calédonie à travers des actions fortes en faveur de la préservation et valorisation de la biodiversité et du développement de l'économie bleue.

A travers ce projet, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite appuyer cet écosystème d'acteurs et lui donner les ressources de son développement afin de faciliter la conception et la réalisation d'actions innovantes et collaboratives et engager la transformation du modèle de développement du territoire.

La préservation et la valorisation de cette biodiversité ont été inscrites en 2016 dans le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie visant notamment à faire du territoire un « **éco-territoire** » en ciblant notamment le développement de **filières stratégiques autour du capital naturel et de l'économie bleue**.

Aujourd'hui, le projet Territoire d'Innovation de Nouvelle-Calédonie (TI-NC) réunit 13 porteurs d'actions engagés et accompagnés sur le long terme, parmi lesquels on compte des acteurs publics, des entreprises, des start-ups et des associations.

## 3. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Le projet, démarré en 2020, cherche à soutenir de nouvelles actions en 2023. Les candidats sont appelés à proposer des actions qui répondent à l'ambition exprimée dans le chapitre 2 et respectent les critères proposés dans le chapitre 4.3. Elles pourront se voir dotées d'aides financières à leur réalisation, sous forme de subvention ou de prise de participation. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra rediriger les candidats de ce présent appel à manifestation d'intérêt vers d'autres guichets de financements.

## 4. Nature des projets attendus

### 4.1. Apporter une réponse à l'ambition globale

L'ambition globale du projet TI-NC est de faire de la préservation de l'environnement et de la valorisation de la biodiversité un nouveau moteur de croissance.

Pour y parvenir, sont attendus :

- **des actions qui proposent des solutions innovantes sur :**
  - L'amélioration de la résilience du territoire dans un contexte insulaire et de changement climatique
  - La valorisation et l'exploitation durable du capital naturel
  - La transition écologique, le développement durable et l'adaptation au changement climatique

Les actions pourront être du type activités de pilotage, d'observation, de gestion de ce capital naturel ; le développement de nouvelles filières et de solutions de valorisation de ce capital naturel et participant à sa préservation, ou permettant d'améliorer les filières existantes ; de développement d'actions et de filières d'économie circulaire, de développement durable, de transition écologique ; le soutien au développement à l'amélioration et la protection des services écosystémiques.

- **ou des projets qui permettent de fédérer et faire adhérer les populations à l'ambition globale**, au travers d'actions de sensibilisation, de communication d'implication des usagers dans les expérimentations ou encore au travers de la culture ; pour les faire devenir acteur de cette transition.

### 4.2. Qualification de l'innovation

Il est attendu des actions proposées un haut degré d'innovation qui devra être qualifiée dans sa nature et son niveau. A titre d'exemple, le niveau d'innovation technologique peut être objectivé par référence à la classification internationale du Technology Readiness Level (TRL). Les innovations proposées doivent embrasser une acception large et globale : innovation technique et technologique, modèle économique, gouvernance, information et communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

### 4.3. Critères d'éligibilités

La sélection des actions est conduite notamment sur le fondement des critères suivants, appréciés au regard de l'ambition à atteindre et des enjeux présentés dans le point 4.1.

- Maturité du projet : les actions proposées doivent avoir dépassé le stade de l'idée et réalisé une première preuve de concept. Les principaux verrous réglementaires et juridiques doivent être levés. L'action doit être prête à démarrer au plus tard le 1er janvier 2024.
- Type de structure : les opérateurs économiques ou non économiques sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt.
- Impacts et bénéfiques : l'action doit avoir des effets positifs quantifiables pour répondre à l'ambition, notamment économiques. Elle doit avoir des ambitions d'export ou de répliquabilité pour son caractère exemplaire. Enfin l'action doit montrer sa viabilité économique, sans subventions à terme.

- Caractère innovant : l'action doit présenter un caractère innovant précisé dans le point 4.2

Enfin, seront privilégiées dans l'examen des candidatures :

- les actions portées par des opérateurs privés et présentant un impact significatif dans l'atteinte des ambitions avec un potentiel de levier de croissance important
- les actions qui permettent de faire adhérer les populations à l'ambition
- les actions de grande ambition, dont le montant total dépasse 60 000 000 CFP.

## 5. Processus de sélection et de conventionnement des projets

Une fois l'appel à manifestation d'intérêt clôturé :

- Une première sélection sera opérée sur la base des critères listés dans le point 4.3. et des attentes énoncées au point 4.1
- Les porteurs d'actions des dossiers présélectionnés seront auditionnés par le comité de pilotage du projet TI-NC, composé des représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de son assistance à maîtrise d'ouvrage et d'experts.
- Les projets sélectionnés à l'issue par le comité de pilotage du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie seront présentés au comité de suivi pilotant le programme Territoire d'Innovation au niveau national, composé de la Banque des Territoires - opérateur du projet - des représentants de l'Etat, et du SGPI.

Les actions validées à ce comité feront l'objet :

- **Pour les actions en subvention**, d'une contractualisation entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la structure porteuse d'action. Elle intégrera le consortium composé des autres porteurs d'action et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et devra signer l'accord de consortium.
- **Pour les actions en prise de participation** : un comité d'investissement, sur la base d'un travail d'instruction effectué par la Caisse des Dépôts, procédera à une analyse approfondie des dossiers.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra demander des informations complémentaires afin de valider la bonne compréhension de l'Action tout au long de l'instruction (économiques, financières, de gouvernance, techniques, etc.).

Pour les actions en prise de participation, les éléments structurants du dossier seront analysés de manière approfondie (sensibilité du Business Plan et simulations, évaluation des risques, principaux termes du montage juridique et financier, solidité et expérience des partenaires et équipes dirigeantes, taux de rentabilité interne, respect des diligences relatives à la LCB-FT - lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - etc.) et les termes et conditions de l'Investissement ainsi que le pacte d'actionnaires seront négociés avec les parties prenantes.

## 6. Dispositions financières

Le présent appel à manifestation d'intérêt pourra donner lieu à :

- une enveloppe en subvention. Cette enveloppe a vocation à cofinancer des missions d'ingénierie et de conseil ainsi que des actions qui ne peuvent faire l'objet d'un modèle économique rentable au démarrage. L'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet AMI est d'environ 200 000 000 CFP.
- une enveloppe en Fonds Propres ou Quasi Fonds Propres, mobilisable dans une logique d'Investissement avisé.

Les candidats doivent présenter leur besoin en détaillant les sources de co-financement (fonds propres, prêt bancaire, investissement privé, etc.) qui permettront de soutenir l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet. Un même projet ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au titre du présent AMI : soit en subvention, soit en investissement.

### 6.1. Actions en subvention

#### 6.1.1. Encadrement communautaire

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée<sup>1</sup>.

#### 6.1.2. Eligibilité des dépenses

Pour chaque Action, un plan de financement distinguant les dépenses et ressources propres à celle-ci est présenté.

L'ensemble des coûts permettant la réalisation des actions doit être présenté, y compris les dépenses classées comme non éligibles et non détaillées dans le Règlement Général et Financier (RGF). Le détail des dépenses éligibles est présenté dans le RGF et joint au dossier de consultation. Seules les dépenses non engagées juridiquement ou comptablement à la date de la signature de la convention de financement entre le porteur d'action et le gouvernement peuvent être retenues dans l'assiette éligible des dépenses du Projet.

#### 6.1.3. Taux d'intervention

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'Aides d'Etat, l'aide peut couvrir jusqu'à **50% des dépenses définies comme éligibles** au titre du présent appel à manifestation d'intérêt. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement de l'action, du niveau de risque et du profil du porteur.

Pour chaque action, le Porteur du Projet devra avoir **sécurisé les contreparties financières** nécessaires à la réalisation du programme de dépenses présenté au financement. Le cas échéant, il sera attendu des preuves d'engagement des partenaires financiers (banque, investisseur privé, autre). En cas de co-financement des dépenses sur Fonds Propres, le Porteur devra démontrer sa capacité à les mobiliser sur la durée de réalisation de l'Action.

---

<sup>1</sup> Voir annexe 2



#### 6.1.4. Versement des subventions aux porteurs d'action

Les modalités de versement des subventions se trouvent détaillées dans le RGF joint au présent AMI et annexé à la convention de reversement qui sera signée avec celui-ci et le porteur de projet si l'aide est obtenue.

### 6.2. Actions en investissement

Les investissements correspondent à une prise de participation en Fonds Propres et/ou Quasi-Fonds Propres dans :

- des opérateurs économiques (sociétés existantes ou sociétés de projet) ;
- la création de fonds participant à la réalisation des actions.

L'intervention de l'Etat via France 2030 en prise de participation répond aux critères de l'investisseur privé en économie de marché tels que définis par la Commission européenne. Cette intervention devra se faire dans les mêmes conditions que celles exigées par des investisseurs privés (notamment de rémunération et de liquidité, pari passu). En conséquence les actions ciblées doivent démontrer une rentabilité économique à un horizon de temps adapté.

Un effet de levier sera systématiquement recherché via la mobilisation de capitaux privés, (indispensables dans chaque action financée par des Fonds Propres et/ou Quasi-Fonds Propres), dans une logique de co-investissement.

La liquidité de l'investissement sera organisée dans le pacte d'actionnaires afin d'assurer la liquidité à terme de l'investissement et de la participation publique dans des conditions respectueuses des intérêts des différents partenaires.

Enfin, la participation de la Caisse des Dépôts pour le compte de l'Etat à la gouvernance de la société implique un engagement et un suivi actif de la vie du projet, et des droits spécifiques qui seront négociés au moment de l'instruction et de la réalisation de l'Investissement.

La doctrine et le processus d'investissement sont décrits en annexe 3.

## 7. Evaluation de la performance

L'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de projet. Chaque candidat devra proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différentes niveaux du Projet (ambition, actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Un processus d'évaluation a été mis en place intégrant un certain nombre d'indicateurs communs à l'ensemble des territoires lauréats, et aux porteurs d'action au sein d'un même territoire. Chaque porteur d'action doit également proposer des indicateurs d'auto-

évaluation, précisant une valeur initiale et une valeur cible à atteindre. Le porteur d'action bénéficiaire devra se conformer à ce processus et fournir les données requises.

## 8. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Toute opération de communication est concertée avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations.

Enfin, les porteurs de projets Lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du SGPI et de la Caisse des dépôts jusqu'à la phase d'évaluation ex-post de l'action Territoires d'Innovation.

## 9. Soumission des candidatures

Le dossier de soumission doit être envoyé à l'adresse [ti-nc@gouv.nc](mailto:ti-nc@gouv.nc), au plus tard le **04 août 2023 à 23H00** (Nouméa, UTC+11).

Les candidats devront soumettre un dossier en remettant les documents suivants :

### **Pour les actions en subvention :**

- Une fiche action subvention complétée, modèle joint (annexe 5)
- Le détail du budget, modèle joint (annexe 7)
- Un diaporama de présentation synthétique de l'action en 5 slides, modèle joint (annexe 8)

### **Pour les actions en investissement :**

- Une fiche action investissement complétée, modèle joint (annexe 6)
- Un diaporama de présentation synthétique de l'action en 5 slides, modèle joint (annexe 8)

Tout autres documents que le soumissionnaire jugera utile pour l'instruction de la candidature pourront être joints en annexe.

Après la date limite de remise des candidatures, la recevabilité des dossiers sera vérifiée. Durant cette phase, les porteurs de projet candidats s'engagent à transmettre toute information ou document complémentaire jugé utile à l'instruction du projet par le comité de pilotage TI-NC.

Pour les projets faisant l'objet d'une demande d'information complémentaire, seuls les dossiers complétés au plus tard le **15 août 2023 à 23H00** (Nouméa, UTC+11) poursuivront le processus d'instruction.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez poser vos questions à [ti-nc@gouv.nc](mailto:ti-nc@gouv.nc).



## 10. Annexes

### 10.1. Annexe 1 : Glossaire

**Action** : projet proposé dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt et qui peut s'ajouter à l'ensemble des actions du consortium du projet Territoire d'Innovation porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Accord de consortium ou consortium** : le partenariat sera formalisé par le biais d'un accord de consortium. Le Porteur de projet mandaté représente le consortium et assure le suivi de l'exécution opérationnelle et financière du projet. Est appelée membre du Consortium toute autre entité signataire de l'accord de consortium.

**Aide d'Etat** : lorsque l'Etat octroie un financement à une entité qui exerce une activité économique, qui avantage cette entité et affecte les échanges entre les Etats membres et la concurrence, le financement est qualifié d'aide d'Etat. Les règles européennes en matière d'aide d'Etat s'appliquent alors et encadrent l'octroi dudit financement.

**Ambition** : Objectif de transformation visé par le Projet et stratégie mise en œuvre pour l'atteindre.

**Business plan (ou Plan d'Affaires)** : Désigne le document établi par le porteur de projet et définissant sa stratégie, son programme d'activités et d'investissements a minima sur les cinq (5) années à venir. Il identifie les objectifs de production de la société ainsi que les résultats prévisionnels pour cette période.

#### **Capital naturel et services écosystémique<sup>2</sup>**

L'expression « valoriser le capital naturel » (ou de « capitalisme naturel ») traduit le fait que l'économie ne dépend pas uniquement du capital financier, mais également du capital humain et du capital naturel. Cette vision plus intégrée de la gestion des systèmes pour en garantir la pérennité, correspond à la notion de développement durable tel qu'énoncée initialement dans le rapport Brundtland en 1987.

Le capital naturel recouvre la richesse liée à l'existence et à l'exploitation d'un stock de ressources naturelles : ressources fossiles non renouvelables et ressources renouvelables issues de la production des écosystèmes, sous forme de biens et services rendus par les écosystèmes.

Une étude conduite sous l'égide de l'ONU mettait en évidence quatre types de services écosystémiques : les services d'approvisionnement (ou de prélèvement qui conduisent à des biens appropriables : les aliments, l'eau, les matériaux, les bioénergies, etc.), les services de régulation (par exemple, les abeilles qui contribuent à la pollinisation ou les crues des rivières qui contribuent à la fertilisation des sols, etc.), les services culturels (bénéfices intangibles, comme la beauté des paysages, l'inspiration créative, etc.) et les services de soutien (comme le climat, la photosynthèse, etc.).

Fonds propres : désigne les prises de participations au capital de société.

**Investissement** : désigne prises de participation en Fonds Propres et/ou Quasi-Fonds Propres dans le capital de sociétés.

---

<sup>2</sup> Source : NC2025 - Orientations et moyens : propositions - version novembre 2013, disponible en cliquant [ici](#).

**Investisseur Avisé ou Investissement Avisé** : lorsque les autorités publiques effectuent, directement ou indirectement, des opérations économiques, elles sont soumises aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. Ainsi, dans le cadre de l'AAP Territoires d'innovation, afin de ne pas conférer d'avantage aux structures dans lesquelles il investira, ou à ses co-investisseurs, l'Etat devra intervenir dans les mêmes conditions qu'un opérateur privé en économie de marché (recherche d'une rentabilité de marché).

**Porteur d'action** : le porteur d'action est la structure qui va proposer une action dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt

**Porteur de Projet** : le porteur de projet est la personne morale, membre du Consortium, mandatée par l'ensemble des membres du Consortium qui sont les porteurs d'action. Il s'agit ici du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le porteur de projet est seul signataire des conventions de subventionnement signée avec la Caisse des Dépôts. Il a la charge du reversement de la subvention aux autres membres du Consortium et en assumera la responsabilité, notamment financière et dans le respect des règles de la commande publique.

**Projet ou Projet Territoires d'Innovation** : Ensemble d'actions proposées pour permettre au Porteur de Projet de réaliser son Ambition la transformation envisagée

**RGF** : Règlement Général et Financier « Territoire d'innovation » qui s'applique à tous les territoires d'innovation porteurs de projet et aux porteurs d'action de leur consortium.

**Quasi-Fonds Propres** : désigne notamment les avances en compte courant d'associé, les titres participatifs, les actions convertibles, etc.

**SGPI** : Secrétariat Général pour l'Investissement

## 10.2. Annexe 2 : Encadrement communautaire

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans :

- Le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/1084 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/de\\_minimis\\_regulation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf)
- Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur : <https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c011ecad-0102-11e4-831f01aa75ed71a1/language-fr>
- Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32013R1408> Ces règles concernant les coûts admissibles, intensités et montants maximum, notamment au regard de la taille du bénéficiaire et règles de cumul sont susceptibles de changer selon le régime mobilisé.

### 10.3. Annexe 3 : Doctrine d'investissement

Dans le cas de prises de participation au capital de sociétés :

- L'Investissement en Fonds Propres ou Quasi-Fonds Propres de France 2030 dans chaque société porteuse d'action(s) sera d'environ 30% du capital. Dans tous les cas, la prise de participation de la Banque des territoires pour le compte de l'Etat sous forme de Fonds Propres et/ou Quasi-Fonds Propres sera toujours strictement inférieure à 50%.
- En cas d'investissement de France 2030 Territoires d'Innovation en Fonds Propres ou Quasi-Fonds Propres dans une seule société, l'investissement sera effectué dans les mêmes conditions et au prorata de la quote-part du capital détenue par la Banque des territoires pour le compte de l'Etat par rapport à celle des autres investisseurs dans la société.  
Sont exclus les investissements dans les sociétés ou groupements pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et / ou solidaire de ses membres (ex. GIE, GIP, SCI).
- Le montant minimum d'investissement de France 2030 sera de 500 k€ par action.
- France 2030 n'investira que dans des structures à capital majoritairement privé.

Concernant l'éventualité de création de fonds d'investissements territoriaux / thématiques :

- Le montant demandé pour la création du fonds ne pourra pas dépasser un tiers de la demande d'Investissement totale présentée dans la candidature.
- La démonstration d'un modèle économique rentable du fonds (eu égard à la taille du marché, du nombre d'opérations envisagées, de la doctrine d'investissement de ce fonds, d'une évaluation rigoureuse des frais de gestion, de l'équipe de gestion...) devra être apportée par le porteur de projet.

A l'occasion du montage financier de l'Investissement, la recherche des partenaires investisseurs sera de la responsabilité du ou des pilotes de l'action. Compte tenu du retour sur investissement attendu, un comité d'investissement validera l'engagement de France 2030 en fonction notamment des performances ou des innovations de l'action financée, de l'analyse du couple risque-rentabilité, de l'effet de levier souhaité, ainsi que de la qualité des autres investisseurs.

Processus de sélection et échéances des premiers Investissements

Au stade de l'AMI et pour chaque demande d'Investissement, il devra être fourni une documentation ad hoc. Seront notamment examinés les éléments du plan d'affaires décrits ci-dessous. Ce plan d'affaires reflètera toute la stratégie, le modèle économique, la structuration financière et juridique, et le déroulé opérationnel de l'action.

La Banque des territoires pourra demander des informations complémentaires afin de valider la bonne compréhension de l'action tout au long de l'instruction (économiques, financières, de gouvernance, techniques,). Les éléments structurants du dossier seront analysés de manière approfondie (sensibilité du *business plan* et simulations, évaluation des risques, principaux termes du montage juridique et financier, solidité et expérience des partenaires et équipes dirigeantes, Taux de Rentabilité Interne (TRI), respect des diligences relatives à la LCB-FT - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme- etc...) et les termes et conditions de l'Investissement seront négociés avec les parties prenantes, ainsi que le pacte d'actionnaires.

Eléments du plan d'affaires : toute action sollicitant France 2030 en tant qu'investisseur avisé devra présenter les éléments ci-dessous (cette liste n'est pas exhaustive et pourra le cas échéant être adaptée selon l'action concernée).

Eléments généraux :

- Description générale du projet d'Investissement
- Délais de réalisation et planning prévisionnel,
- Plan d'affaires du projet prévisionnel à 5 ou 10 ans (offre/solution, clients, construction du chiffre d'affaires, relation avec les sous-traitants éventuels...)
- Analyse du marché cible et de la concurrence le cas échéant
- Principaux risques identifiés (juridiques, économiques, techniques, environnementaux, procédures administratives et autorisations à obtenir, ...) et mesures mises en œuvre pour limiter ces risques
- Critères extra financiers et RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise)

Eléments financiers :

- Synthèse du compte de résultat prévisionnel (sur 5 à 10 ans en fonction de la durée du projet), avec un détail des principaux postes de recettes et de coûts
- Flux de trésorerie et besoin de financement (dont calendrier sur le besoin de financement nécessaire)
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification de scénarios de « stress »
- Synthèse de l'analyse financière et économique permettant de faire varier les hypothèses et les scénarii

Eléments juridiques et de gouvernance :

- Présentation des partenaires co-investisseurs confirmés ou pressentis (engagements idéalement formalisés par des lettres d'intention), composition de l'actionnariat (en particulier de l'actionnaire « leader »), rôle de chacun des partenaires
- Montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, structure du capital
- Montage juridique identifié (société de projet ou société existante, forme juridique,...), éventuellement projet de pacte d'actionnaires et statuts
- Equipe dirigeante et opérationnelle déjà identifiée à ce stade

Il est précisé que la Banque des territoires ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la convention Etat-Caisse des Dépôts.

#### 10.4. Liste des annexes jointes

Annexe 4 : Règlement Général Financier

Annexe 5 : Modèle\_Fiche action SUBVENTION

Annexe 6 : Modèle\_Fiche action INVESTISSEMENT

Annexe 7 : Détail des dépenses\_projet en SUBVENTION

Annexe 8 : Modèle\_diaporama présentation

Annexe 9 : Notice de remplissage des documents